

# CONVENTION

## DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La présente convention règle les rapports entre :

### L'ENTREPRISE

Nom

Adresse

Téléphone

Fax

Représentée par

en qualité de

Nom et fonction du responsable de l'accueil en milieu professionnel (ou tuteur)

### ET L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom : **collège Mathurin Méheut**

Adresse : **8, place Bellevue – BP 53 – 35520 – MELESSE**

Téléphone : **02. 99. 66. 18. 00.**

Fax : **02. 99. 66. 98. 61.**

Représenté par : **Monsieur Olivier BABUT** en qualité de Chef d'établissement

Nom du professeur chargé du suivi de l'élève :

### Concernant LA SEQUENCE D'OBSERVATION EFFECTUEE PAR L'ELEVE

Nom et Prénom : .....

Classe de : ..... Date de naissance : .....

Domicilié(e) : .....

Téléphone : .....

Elle aura lieu du **26, 27 et 28 janvier 2011 inclus**

Cette convention comporte une annexe pédagogique et une annexe financière.

Vu le code du travail ; Vu le code de la Sécurité sociale ; Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 911-4 ;  
Vu le code civil et notamment son article 1384 ; Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 et la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relatifs aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;  
Vu l'arrêté du 14 février 2005 relatif à l'enseignement de l'option facultative de découverte professionnelle (trois heures hebdomadaires) en classe de troisième ; Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement approuvant le contenu de cette convention ;  
Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel.

Les objectifs et les modalités de cette séquence d'observation sont consignés dans les annexes pédagogique et financière jointes à la convention.

## **ARTICLE 2**

L'élève demeure durant la séquence d'observation sous statut scolaire et ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise.

## **ARTICLE 3**

Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise. Il peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'entreprise, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel. L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

## **ARTICLE 4** (relatif aux élèves mineurs)

La durée de présence en entreprise de l'élève mineur ne peut excéder 30 heures par semaine pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures par semaine pour les élèves de plus de 15 ans, ni 7 heures par jour. La présence en entreprise des élèves de moins de 16 ans est interdite entre 20 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 14 heures consécutives. Pour les élèves de 16 à 18 ans, la présence en entreprise est interdite entre 22 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 12 heures consécutives. Elle est également interdite le dimanche et les jours fériés.

## **ARTICLE 5** (se reporter à l'annexe financière, rubrique "Assurances" à compléter)

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'élève ;

soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit «responsabilité civile entreprise» ou «responsabilité civile professionnelle» un avenant relatif à l'accueil de l'élève.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel ou à l'occasion de cette séquence.

## **ARTICLE 6**

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Fait le

Le chef d'entreprise

Le Chef d'établissement

Vu et pris connaissance le : Le responsable légal

L'élève



